

## Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2024-2025

Date d'approbation du conseil d'établissement : \_\_\_\_\_

Nom de l'école : École secondaire Paul-Le Jeune

primaire

secondaire

Nom de la direction : Marie-Josée Lepage

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : David Gélinas

**Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :**

**Nom**

David Gélinas

Karine Savoie

**Fonction**

Soutien à la direction

Psychoéducatrice

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

## Définitions

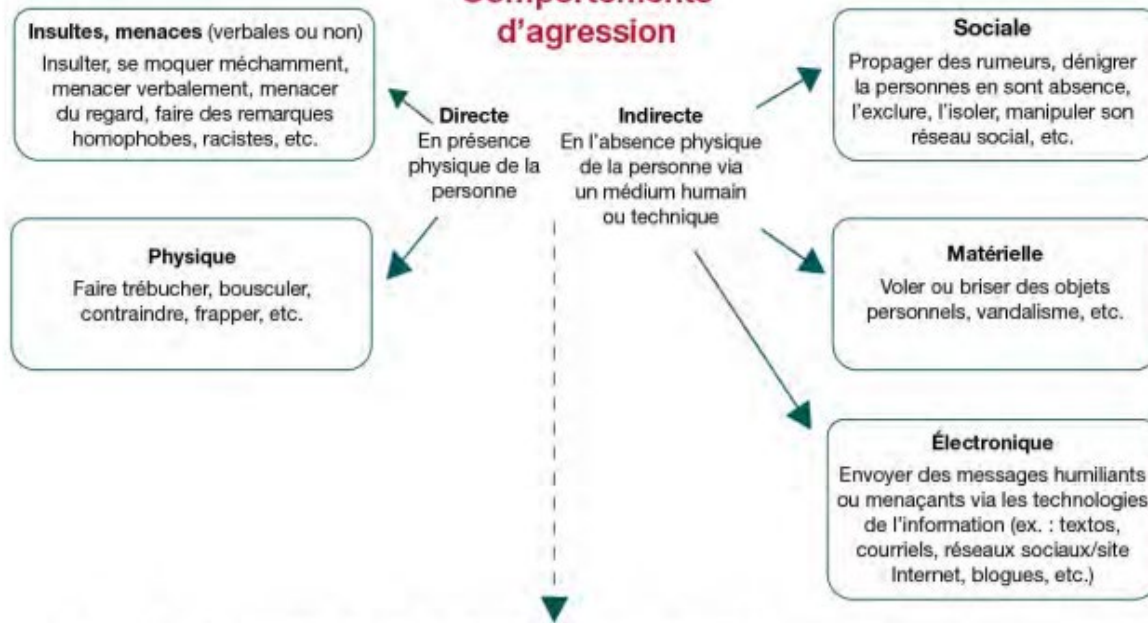
### VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)

### INTIMIDATION

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).

### Comportements d'agression



La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.

### CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberespace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du [Gouvernement du Québec, 2023](#)).

### CONFLIT

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.

[Aide-mémoire](#) : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit

[Vidéo à l'intention des parents](#) : Distinguer conflit et intimidation.

### VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUELLE

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ([Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023](#))

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirées du *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec (2018).

*Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.*

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p><b>1.</b> Une <b>analyse de la situation</b> de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p><b><u>Forces</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réforme du fonctionnement du local de retrait incluant des protocoles élèves.</li> <li>- La politique de civilité verbale se trouve dans l'agenda scolaire.</li> <li>- Les situations d'urgence ou de crise nécessitant le suivi d'un professionnel sont référées au service adéquat.</li> <li>- Les élèves se sentent généralement en sécurité dans notre école.</li> <li>- Local d'accueil pour les secondaires 1 (local 221) sur l'heure du midi. Des intervenants y sont présents.</li> <li>- Beaucoup de locaux sont ouverts pour accueillir les élèves sur l'heure du midi.</li> </ul> <p><b><u>Vulnérabilités</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation négative des médias sociaux par certains élèves.</li> <li>- Mauvaise utilisation des TIC par certains élèves qui font du partage d'images intimes ou personnelles.</li> <li>- Certains événements négatifs se déroulent à l'extérieur du terrain de l'école pendant les pauses ou l'heure du midi.</li> </ul>

<b><u>Nos priorités d'action</u></b> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)	<b><u>Nos objectifs</u></b> (identifiées à partir des priorités ciblées)
<p><b>1.</b></p> <p>Éduquer les élèves sur la bonne façon d'utiliser les médias sociaux.</p>	<p><b>1.1</b></p> <p>Description des moyens :</p> <p>Présentation d'ateliers sur la bonne utilisation des réseaux sociaux et la cyberintimidation. Présentation d'ateliers sur les saines habitudes de vie.</p>
<p><b>2.</b></p> <p>Recueillir le point de vue des élèves sur tout type de violence vécue à l'école.</p>	<p><b>2.1</b></p> <p>Description des moyens :</p> <p>Nous questionnerons les élèves à l'aide d'un questionnaire virtuel. Nous rencontrerons aussi le conseil étudiant pour faire une discussion de groupe sur ce sujet.</p>
<p><b>3.</b></p> <p>Tenter de diminuer les comportements négatifs qui se déroulent à l'extérieur du terrain de l'école.</p>	<p><b>3.1</b></p> <p>Description des moyens :</p> <p>Tenter de trouver des partenaires externes pour assurer un suivi à l'extérieur de l'école.</p>
<p><i>Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).</i></p>	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>2. Les mesures de <b>prévention</b> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le service du local de retrait (local qui permet un retrait préventif et révision du procédurier (sanction).</li> <li>- Plan de surveillance adéquat, surveillance active.</li> <li>- Maintenir et diversifier l'offre de services au niveau sportif et culturel.</li> <li>- Sensibiliser les élèves aux différentes formes de violence et d'intimidation en classe à l'aide de rencontres en classe, différentes activités et conférences.</li> <li>- Diffuser aux membres du personnel le plan de lutte lors d'une assemblée générale et faire des rappels (par exemple lors des rencontres de niveaux).</li> <li>- Mise à jour annuelle du code de vie et diffusion aux membres du personnel, aux élèves et aux parents.</li> </ul>
<p><i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i></p>	
<p>3. Les mesures visant à favoriser la <b>collaboration des parents</b> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des parents par la direction d'école lors de la rencontre de parents en début d'année afin de savoir ce qu'ils doivent faire s'ils croient que leur enfant est victime ou agresseur.</li> <li>- Le plan de lutte et le code de vie seront mis à la disposition des parents sur le portail.</li> <li>- Section d'informations portant sur la Loi 56 dans l'agenda.</li> <li>- Informer le conseil d'établissement et transmettre le document « Plan de lutte » aux parents.</li> <li>- Offrir un soutien à la famille.</li> <li>- Contrat d'engagement et code de vie à faire signer : élèves /parents.</li> <li>- Lors de suspension pour violence ou intimidation, le parent sera informé des sanctions disciplinaires applicables selon la Loi 56.</li> </ul>

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés	
<b>Diffusion d'information</b>		
<b>Informations à diffuser</b>	<b>Modalité</b>	<b>Date</b>
<p><b>4.</b> Les modalités applicables pour effectuer un <b>signalement</b> ou pour formuler une <b>plainte</b> concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confie son problème à un adulte de l'école.</li> <li>- Demande à un ami de l'accompagner au besoin.</li> </ul> <p>témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assure que la victime est en sécurité (arrêt d'agir).</li> <li>- Fait la cueillette d'informations.</li> <li>- Fait part des informations obtenues à la direction dans les 24 heures en lui remettant le formulaire de signalement d'une situation de violence et des interventions réalisées.</li> <li>- S'il est impossible de joindre un membre de la direction la même journée des actes de violence ou d'intimidation, l'adulte qui a fait la cueillette d'informations communique avec les parents de la victime et de l'agresseur afin de les informer de la situation. Il leur précise qu'un suivi sera effectué par la direction au cours des prochains jours.</li> <li>- La direction remet une copie du formulaire de signalement au porteur de dossier.</li> <li>- La direction envoie le formulaire à Marie-Ève Brouillette, responsable du dossier à la csé.</li> </ul> <p>auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confie son problème à un adulte qui peut l'aider à mieux s'entendre avec les autres et à comprendre ce qui l'incite à agir ainsi.</li> </ul> <p>parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écoute attentivement son enfant et le remercie d'avoir eu le courage d'en parler.</li> <li>- Dit à son enfant que son droit le plus strict est de se sentir en sécurité.</li> </ul>	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande à l'enfant de décrire la situation en détail et prend des notes sur toute dénonciation.</li> <li>- Demande à l'enfant d'aller voir un adulte de confiance à l'école pour lui faire part de la situation.</li> <li>- Faire part de ces informations à un membre de la direction de l'école dans les 24 heures si la situation le nécessite.</li> <li>- Maintenir en tout temps le dialogue avec son jeune.</li> </ul>
<p><i>Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</i></p>	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>5. Les <b>actions</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p>	<p>1. <b>Arrêt d'agir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adulte témoin sépare calmement les parties s'il s'en sent capable. Sinon, il demande de l'aide.</li> <li>• L'adulte isole le responsable de l'intimidation et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime.</li> <li>• Si l'adulte présent ne peut intervenir directement avec les jeunes impliqués, son intervention sera de déléguer cette tâche à un autre adulte disponible.</li> </ul> <p>2. <b>Identification de la nature du problème :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cueillette de l'information par l'adulte témoin (accueille l'élève, l'écoute et accorde de l'importance à sa confiance en se rappelant qu'il est souvent difficile pour un adolescent de demander le soutien à un adulte.)</li> <li>• Décision, par la direction, sur l'existence ou non d'un rapport de force.</li> <li>• <b>S'il y a rapport de force, nous devons poursuivre le protocole d'intervention en situation de violence.</b></li> </ul> <p>3. <b>Signalement à la direction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission de ces informations à un membre de la direction dans les 24 heures en remplissant et en lui remettant le « Formulaire de signalement d'une situation de violence et d'intimidation ».</li> <li>• Analyse de la situation par la direction avec les membres de l'équipe multidisciplinaire concernée par le dossier.</li> <li>• Appel aux parents par la direction ou la personne déléguée par celle-ci.</li> <li>• La direction assure la planification des actions à poser, c'est-à-dire qu'elle sanctionne et/ou met en place des mesures d'encadrement spécifiques en sollicitant l'équipe multidisciplinaire lorsque nécessaire.</li> <li>• Au besoin, suspension de l'élève et envoi d'une lettre aux parents et à la Direction générale en copie conforme.</li> <li>• Au besoin, référence de l'élève intimidé par la direction, l'élève intimidé et/ou l'intimidateur au porteur de dossier ou au TES pour le suivi.</li> <li>• Au besoin, appel au policier par la direction.</li> <li>• Au besoin, planification d'un plan d'intervention par la direction.</li> </ul>



<p><b>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b></p>	
<p><b>6.</b> Les mesures visant à assurer la <b>confidentialité</b> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>	<p><b>Tous les membres du personnel sont tenus à la confidentialité au sujet de tout signalement ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</b></p> <p>Après avoir été rencontrés, les élèves retournent en classe avec une autorisation signée par l'intervenant sans qu'il y soit indiqué la nature de la rencontre.</p>
<p><b>Acte de violence à caractère sexuel</b></p> <p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i></li> <li>• <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i></li> <li>• <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autres mesures mises en place :</i></li> </ul>

7. Les mesures de **soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)

**Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.**

**Intimidation :**

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art. 13, par. 1.1 de la LIP).

**Violence :**

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13 par 1.1 de la LIP).

**Victimes**

Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte, c'est-à-dire :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation ;
- S'informer de la fréquence des gestes ;
- Lui demander comment elle se sent ;
- Assurer sa sécurité si nécessaire ;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit ;
- Selon la situation et les besoins de la victime : mettre en place des mesures de protection.
- Mettre en place un plan d'intervention pour l'élève victime concerné par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.
- Si nécessaire, avoir recours aux services professionnels de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social) pour l'élève victime concerné par des manifestations sévères ou récurrentes d'intimidation, dans le but de se soutenir et de l'outiller.
- Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CSSS et des policiers.

**Témoins :**

- Rencontrer les témoins (élève et adulte) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.
- Outiller les témoins à agir face à une situation de violence et/ou d'intimidation.
- Leur demander comment ils se sentent.
- Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation.

**Auteurs :**

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.

	<p>Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Leur demander de cesser l'intimidation;</li><li>• Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;</li><li>• Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable;</li><li>• Leur rappeler le comportement attendu;</li><li>• Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation;</li><li>• Les aider à trouver des gestes réparateurs ;</li><li>• Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.</li></ul> <p><b><u>Parents :</u></b></p> <p>Informers les parents de la situation et solliciter leur collaboration à la mise en place des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Parents des élèves qui sont victimes.</li><li>• Parents des élèves qui intimident.</li><li>• Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire</li></ul>
<p><i>Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.</i></p>	

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>8. Les <b>sanctions disciplinaires</b> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>	<p>victimes : ne s'applique pas</p> <p>témoins : ne s'applique pas</p> <p>auteurs :</p> <p>Les <u>sanctions disciplinaires</u> sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire concernée par la situation.</p> <p>Ensemble, cette équipe détermine les mesures d'encadrement ou les sanctions les plus appropriées pour l'auteur ainsi que les mesures de protection pour la victime.</p> <p>Ces mesures sont prises en considérant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier de l'élève ;</li> <li>• La gravité, le caractère répétitif des actes et les impacts. <i>Il est à noter qu'en raison de son caractère punitif une sanction disciplinaire peut davantage être réservée aux récidivistes ou à ceux qui ont exercé un rapport de force qui a eu de graves impacts sur la victime. La sanction doit également être à la mesure de la violence exercée. ;</i></li> <li>• Les caractéristiques de la victime.</li> </ul> <p>Voici les critères sur lesquels se basera l'équipe d'intervenants pour choisir une sanction efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conséquence doit être en lien avec les impacts du geste commis.</li> <li>• La conséquence doit être attribuée rapidement après l'événement.</li> <li>• L'application des conséquences doit être constante, cohérente, juste et proportionnée.</li> <li>• La sanction doit être maintenue.</li> </ul> <p>Voici quelques suggestions de sanction pour l'agresseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait de la classe.</li> <li>• Perte de privilège.</li> <li>• Suspension (avis à la Direction générale de la commission scolaire).</li> <li>• Plainte policière.</li> <li>• Justice alternative (Volteface).</li> <li>• Expulsion de l'école ou de l'ensemble des écoles de la commission scolaire.</li> </ul>

	parents : ne s'applique pas
<p><i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i></p> <p><i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i></p>	Les sanctions disciplinaires possibles :
<p><b>9.</b> Le <b>suivi</b> qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p>	<p><b><u>Intervention du TES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter assistance à l'intimidé, aider l'intimidateur et faire des interventions auprès des témoins, si nécessaire. Exemples : gestes réparateurs, conséquences, médiation si les deux parties sont d'accord, interventions pour développer les habiletés sociales, etc.</li> <li>• Informer les parents sur l'évolution de la situation.</li> <li>• Consigner ses interventions sur le formulaire « Description des interventions réalisées auprès de l'auteur et de la victime » et le remettre à la direction.</li> </ul> <p><b><u>Intervention des professionnels</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer des suivis individuels avec la psychologue ou la psychoéducatrice avec les élèves qui sont ancrés dans une situation problématique de victime ou d'intimidateur.</li> <li>• Tenir un registre de compilation des actes de violence (porteur de dossier).</li> </ul>

	<p><b>Intervention de la direction de l'école :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission d'une lettre de suspension pour un acte d'intimidation ou de violence est transmise au Directeur général de la commission scolaire.</li> <li>• Lorsque saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation, informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit spécialement désigner à cette fin.</li> <li>• En cas de plainte, transmettre, au Directeur général de la commission scolaire, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi effectué.</li> </ul>
<p><b>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b></p>	
<p><b>Concernant les actes de violence à caractère sexuel</b></p> <p><i>En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.</i></p> <p><i>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mise en place</i></p>	
<p><b>1. Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel :</b></p> <p>Formation en mode asynchrone du MEQ à venir  <a href="#">Formation</a> Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)  Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.</p>	
<p><b>2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b></p>	

*\*\*La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'automne 2023. \*\**

Approuvé par :

---

Président(e) du conseil d'établissement

---

Signature de la direction

---

Date